



République Française
Département de l'Indre
Mairie de Reuilly

Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du LUNDI 13 JUIN 2022

Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 13 Votants : 17

Date de convocation : 08 juin 2022

La séance est ouverte à 19h.

Le conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Michel BRISSET.

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

L'an deux mil vingt-deux, le treize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, Hôtel de Ville de Reuilly, sous la présidence de Monsieur Yves GUESNARD, Maire.

Etaient présents : Yves GUESNARD, Michel BRISSET, Marie-Christine GUILLEMOT, Christian DUPON, Erika JOLLY, Lucie VANNIER, Jacques BRAGUY, Nicole BONIFACE, Pierre LEBHAR, Carole BAPTISTA DE HORTA, Dominique PLAT, Marine COUSSET, David GROLLEAU.

Absents ayant donné procuration : Maryvonne POUX donne pouvoir à Yves GUESNARD, Jean-Jacques ONFRAY donne pouvoir à Pierre LEBHAR, Sandrine PAIN donne pouvoir à David GROLLEAU, José Manuel CARVALHO donne pouvoir à Marine COUSSET.

Absents : Anaïs CHAMPEIX, Baptiste BRETON

FINANCES

⇒ DCM20221306-001 BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Différents ajustements doivent être apportés au budget 2022 :

• RF 7751 – Produits des cessions d'immobilisations		- 85 720,00 €
• RI 024 – Produits des cessions d'immobilisations	+ 85 720,00 €	
• DF 023 – Virement à la section d'investissement		- 85 720,00 €
• RI 021 – Virement à la section de fonctionnement		- 85 720,00 €

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve la Décision Modificative n° 1 du Budget Communal.

➔ DCM20221306-002 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Les associations aux tableaux ci-dessous ont effectué une demande de subvention et après instruction de leurs dossiers, le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions correspondantes pour un total de **18 662 €**. Somme disponible au budget 2022.

Associations d'animation	VOTE DU CM 2022
Club Loisirs et Amitiés	260,00
Les Amis de Reuilly	350,00
Imagin'Reuilly	500,00
SABSAND	400,00
Clé à Vie	270,00
	1 780,00

Associations sportives	VOTE DU CM 2022
Judo club Reuillois	700,00
Union sportive de Reuilly	4 000,00
Amicale Boule Reuilloise	500,00
Club de Tennis de Table	700,00
Gymnastique Volontaire	300,00
Le Gardon frit	500,00
Club ULM Azur	500,00
	7 200,00

Subventions exceptionnelles	VOTE DU CM 2022
Reuilly pétanque	500,00
Union sportive de Reuilly	1 000,00
	1 500,00

Associations "autres"	VOTE DU CM 2022
C.O.S. du personnel communal	4 200,00
UNC-AFN	225,00
	4 425,00

Subventions Comités Départementaux et autres	
A.F.M. Téléthon	270,00
ANELMUOCO (virades de l'espoir)	270,00
Prévention routière	150,00
FAUNE 36	160,00
Indre Nature	160,00
Association des Maires pour le Civisme	200,00
Aladin	2 047,00
L'un possible	500,00
	3 757,00

TOTAL	18 662,00
--------------	------------------

Après délibération, par 16 voix pour et une abstention, le Conseil Municipal accepte :
d'attribuer les subventions aux associations selon le détail ci-dessus.

Monsieur José Manuel CARVALHO n'a pas pris part au vote pour la subvention de l'association Reuilly pétanque.

<p>Une élue de l'opposition demande quelles sont les modifications des sommes allouées par rapport à l'année dernière et comment sont justifiés les montants attribués.</p>	<p>Le Maire explique que 2 associations vont percevoir une subvention exceptionnelle : Reuilly Pétanque (renouvellement des maillots) et l'USR (peinture des tribunes).</p>
<p>Elle demande pour l'année prochaine à avoir un tableau avec les montants de l'année en cours et les montants de l'année précédente.</p>	<p>Au moment du vote, des explications seront données sur les écarts, s'il y en a.</p>

⇒ DCM20221306-003 PARTICIPATION AU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTES (FAJD)

La loi du 1^{er} décembre 1988, modifiée par la loi du 29 juillet 1992 puis par la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 a confié aux Conseils Départementaux le pilotage intégral du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés (F.A.J.D.).

Ce fonds est un dispositif d'aide à l'insertion des jeunes tant du point de vue social qu'économique.

Le Maire propose au Conseil Municipal de participer pour l'année 2022 au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés sur la base de 0,70€ par jeune de 18 à 25 ans recensé sur la commune.

Cette participation pour l'année 2022 s'élève à **92,32 €**.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte :
de participer pour l'année 2022 au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés pour un montant de 92,32 €.

⇒ DCM20221306-004 – ADMISSION EN NON VALEUR

Des dettes restent impayées sur le budget principal. Le processus de recouvrement mis en place par le Trésorier principal n'a pas permis de récupérer ces sommes qui s'élèvent à 533,78€.

Devant l'impossibilité de poursuivre cette procédure, le Trésorier principal nous demande de lever son obligation de relance par l'admission de ces sommes en non-valeur.

En conséquence, le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter la prise en charge de cette dépense par le budget communal, soit un montant total **533,78 €** qui sera prélevé sur le chapitre 65.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte :
la prise en charge de cette dépense par le budget communal, soit un montant total de 533,78 € qui sera prélevé sur le chapitre 65.

⇒ DCM20221306-005 – FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION 2022

Conformément à la loi de réglementation du 26 juillet 1996, complétée par le décret d'application du 27 décembre 2005, à l'article R20-53, les opérateurs d'équipements de télécommunication doivent déclarer les installations d'infrastructures de télécommunications implantées dans le domaine public routier.

Le Conseil Municipal doit fixer, dans la limite des montants prévus par ce décret, le montant de la redevance à percevoir.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer la valeur maximum de la redevance pour 2022 comme indiqué ci-après :

- Pour orange
 - 13,190 kms d'artères de télécommunication aérienne à 56,85 € = 749,85€
 - 22,742 kms d'artères en sous-sol à 42,64 € = 969,71 €
 - 1 m² d'emprise au sol à 28,43 € = 28,43 €

portant ainsi la redevance 2022 à **1 748 €**.

- Pour le syndicat mixte RIP 36
 - 0,742 kms d'artères en sous-sol à 42,64 € = 31,64 €
 - 1 m² d'emprise au sol à 28,43 € = 28,43 €

portant ainsi la redevance 2022 à **60,07 €**.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte :
de fixer la valeur maximum de la redevance pour 2022 comme indiqué ci-dessus portant ainsi la redevance 2022 à 1 748 € pour Orange et à 60,07 € pour le RIP 36.

⇒ CHOIX D'UNE APPLICATION DE COMMUNICATION A LA POPULATION

Une étude comparative de plusieurs applications a été menée, mais il manque des données économiques et financières pour prendre une décision.

Un dossier sera transmis avant le prochain conseil municipal à tous les conseillers municipaux.

RESSOURCES HUMAINES – ADMINISTRATION GENERALE

⇒ DCM20221306-006 - REMBOURSEMENT AUX AGENTS DES AIDES ACCORDEES PAR LE FIPHFP

Dans le cadre de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés a l'obligation d'employer 6% de travailleurs handicapés. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l'employeur n'atteint pas ce taux. En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Dans certaines situations, les agents communaux sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (prothèses auditives, fauteuil roulant,.....). Le reliquat de la somme, après d'autres prises en charge (CPAM, Mutuelle, ...) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense. Dans ce cas, la somme est versée à la collectivité employeur qui la reverse ensuite à l'agent bénéficiaire.

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord sur le remboursement des sommes engagées par les agents, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la collectivité.

Vu le code général des Collectivités territoriales, article 2121-29,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fond pour l'Insertion des Personnes handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le remboursement des sommes engagées par les agents reconnus travailleurs handicapés pour leurs équipements spécifiques, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la commune.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve :
le remboursement des sommes engagées par les agents reconnus travailleurs handicapés pour leurs équipements spécifiques, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la commune.

⇒ DCM20221306-007 – VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES CONTRATS DE DROIT PRIVÉ

Considérant le surcroît significatif de travail auxquels ont été soumis les agents afin d'assurer la continuité des services durant l'année 2021, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une prime exceptionnelle aux agents en contrat à durée déterminée de droit privé.

Le montant de cette prime est plafonné à 300 €, versée au prorata du temps de présence et au prorata du temps de travail. Elle n'est pas reconductible.

Le Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une prime exceptionnelle suite au surcroît de travail au cours de l'année 2021 pour les contrats de droit privé.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise :
le versement d'une prime exceptionnelle suite au surcroît de travail au cours de l'année 2021 pour les contrats de droit privé.

⇒ DCM20221306-008 – DELIBERATION DE PRINCIPE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENT TITULAIRE OU CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC SUR EMPLOI PERMANENT ET NON PERMANENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le recrutement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public sur des emplois permanents ou non permanents,

Le Maire :

- demande au conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents titulaires ou contractuels de droit public en fonction des besoins des services,
- précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle,
- précise que les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé,
- précise que l'autorité territoriale sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et N°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- demande au conseil municipal de l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise :
le Maire à recruter des agents titulaires ou contractuels de droit public e**

➔ DCM20221306-009 – PUBLICATION DES ACTES DES COLLECTIVITES

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Cependant, les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Reully afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage (sur le panneau d'affichage situé à côté de la mairie)

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :
d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022**

URBANISME - SERVICES AU PUBLIC

➔ DCM20221306-010 – DOSSIER D'INTENTION DE DEMOLIR 6, CHEMIN DE LA LOCATURE - SCALIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le code de la Construction et de l'Habitation

Vu l'avis du Conseil d'Administration de SCALIS du 8 avril 2022

Vu le dossier d'intention de démolir reçu le 21 avril 2022

SCALIS a rédigé un dossier de déclaration d'intention de démolir (ANNEXE 1) un logement et sa dépendance, sis 6, chemin de la Locature à REUILLY, conformément à la circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux.

Ce bien est inoccupé depuis 2012 et fait apparaître une obsolescence du bâti le rendant inapte à l'habitation. L'étude à la fois de la demande de logements sociaux, plus axée sur les petits logements et du coût d'une réhabilitation ont fait apparaître que la démolition était l'option la plus adaptée.

Après démolition, le terrain nu sera mis à la vente.

Le démarrage prévisionnel de cette opération est fixé au premier trimestre 2023.

Conformément à l'article L. 443-15-1 du code de la Construction et de l'Habitation, l'accord du Conseil Municipal est sollicité sur ce dossier de démolition d'un logement et sa dépendance.

Le Maire demande au Conseil Municipal de :

- Donner son accord quant à la démolition d'un logement et sa dépendance sis 6, chemin de la Locature conformément à l'article L. 443-15-1 du code de la Construction et de l'Habitation,
- De l'autoriser à signer conjointement avec le Directeur Général de SCALIS le courrier de demande de démolition au Préfet.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Donne son accord quant à la démolition d'un logement et sa dépendance sis 6, chemin de la Locature conformément à l'article L. 443-15-1 du code de la Construction et de l'Habitation,**
- **Autorise le Maire à signer conjointement avec le Directeur Général de SCALIS le courrier de demande de démolition au Préfet.**

☛ DCM20221306-011 – PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMÉES SANS MAITRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants, modifiés par loi n°2022-217 du 21 février 2022,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître,

EXPOSE

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux peuvent faire apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la commune, comme étant potentiellement sans maître.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'art. L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des immeubles faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté (Catégorie 1).
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. (Catégorie 2).

Les règles relatives à la propriété des biens de catégorie 1 sont fixées par l'article 713 du code civil, et la procédure d'acquisition des biens de catégorie 2 est décrite au I- de l'article L1123-3 du code

général de la propriété des personnes publiques. Cette procédure impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

La présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées sur la commune de REUILLY, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître :

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	Lieu-dit	Propriétaire indiqué au cadastre
A	0113	Terres	627	LES PETITS TAUMIERS	MARECHAL LOUIS (M)
A	0115	Terres	713	LES PETITS TAUMIERS	RABOT LIONEL (M)
A	0116	Terres	1464	LES PETITS TAUMIERS	LECLAIRE LOUISE (MME) EPX JOUADIOUX GILBERT
A	0123	Terres	236	LES PETITS TAUMIERS	BAUDRY FERNAND (M)
A	0127	Terres	1151	LES PETITS TAUMIERS	CHARRIER MARIE (MME) EPX THURIERE DENIS
A	0129	Terres	783	LES PETITS TAUMIERS	CHAUVEAU LUCIENNE JOSEPH (MME) EPX PRADEL JEAN
A	0421	Terres	770	LES TIRANS	COMPIN ALFRED (M)
A	0429	Terres	1460	LES TIRANS	DURBECQ YVON (M)
A	0452	Terres	1130	LES TIRANS	BADOU ALEXANDRINE (MME) EPX PAJON SYLVAIN
A	0458	Terres	806	LES TIRANS	GRELAT GERMAINE JEANNE (MME) EPX GALLON GASTON
A	0460	Terres	1479	LES TIRANS	DESFOSSES HENRI (M)
A	0469	Terres	1384	LES TIRANS	TONNERRE EDMOND (M)
A	0521	Terres	1129	LES TIRANS	DOUSSE MATHILDE ALEXAN (MME) EPX MEYNIEUX GILBERT
A	0530	Terres	2300	LES ROGELES	OCTON MARIE (MME) EPX MILLET JACQUES
A	0535	Terres	700	LES ROGELES	SADRIN JEANNE MARGUERI (MME)
A	0548	Terres	518	LES ROGELES	PELLETIER DESIRE (M)
A	0565	Terres	1580	LE CROZ	THEVENIN EMILE DESIRE (M)
A	0617	Terres	933	LES CHATILLONS	MONDAIN LOUIS (M)
B	0106	Terres	1243	LES CONGES	PELLETIER DESIRE (M)
B	0216	Terres	1200	LA VALTERIE	LE PELLEY DUMANOIR GUY (M)
B	0472	Jardins	136	LE BOURG	THURIERE MARIE (MME) EPX MENIGON EUGENE
B	0720	Jardins	212	LE BOURG	GAUTHIER MARIE (MME)
B	1005	Jardins	71	LE BOURG	COSSON VALENTINE AIMEE (MME) EPX GROSJEAN ALBERT
B	1130	Jardins	221	LE BOURG	PICOT RENE (M)
C	1303	Sols	25	VILLAGE DU BOIS SAINT DENIS	MALBETE MARGUERITE ALEX (MME) EPX GALLON CONSTANT
G	0076	Terres	1413	LES BEAUMONTS	TRECHAUD LOUISE ALICE (MME) EPX POULET EMILE
G	0078	Terres	506	LES BEAUMONTS	LONGEOT JEAN (M)
G	0082	Taillis simple	671	LES BEAUMONTS	BARON (MME) EPX SALMON LOUIS ALEXANDRINE
G	0522	Prés	445	SOUS BEAUMONT	LECLERC ALEXANDRE (M)
G	0771	Sols	94	VILLAGE DE LA FERTE	LARUE HENRI (M)

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	Lieu-dit	Propriétaire indiqué au cadastre
ZC	0111	Terres	3900	LES SABLONS	MILLES CAMPS JEAN (M)
ZC	0112	Terres	580	LES SABLONS	CHAUVEAU FRANCE SUZANNE (MME) EPX PILLET JULIEN
ZD	0031	Terres	710	LES CHATILLONS	BARON (MME) EPX SALMON LOUIS
ZD	0039	Terres	430	LES CHATILLONS	DESVILLIERS JULES (M)
ZD	0040	Terres	3740	LES CHATILLONS	DESFOSSES HENRI (M)
ZD	0080	Terres	810	LES CONGES	IMBAULT DESIRE (M)
ZD	0166	Terrains à bâtir	382	LES GRANDES VIGNES	GROUILLET SUZANNE LUCIE J (MME) EPX VANNIER PAUL
ZD	0167	Terrains à bâtir	72	LES GRANDES VIGNES	GROUILLET SUZANNE LUCIE J (MME) EPX VANNIER PAUL
ZE	0058	Terres	940	LA RAIE	FRANCHET FERNAND MARIE (M)
ZE	0062	Terres	1260	LA RAIE	FONTAINE MARIE LUCIENNE (MME) EPX NICAULT GEORGES
ZE	0070	Terres	2280	LES ENAUDES	PENOT RENE (M)
ZÉ	0081	Terres	950	LES ENAUDES	BREBION MARIUS (M)
ZH	0013	Terres	500	LES FERRIERES	OCTON MARIE (MME) EPX MILLET JACQUES
ZH	0044	Taillis simple	880	LES FERRIERES	GALLON (MME) EPX NAVILLE LEON
ZH	0062	Taillis simple	4490	LES FERRIERES	CLEMENT OCTAVE (M)
ZH	0063	Terres	3790	LES FERRIERES	MME GIGNER MARIE EPX GUILLANEUF ALEXANDRE
ZH	0067	Terres	9200	LES FERRIERES	PARNIN HELENE (MME)
ZI	0067	Terres	210	LES BEAUMONTS	GRANGER JULIETTE (MME)
ZI	0068	Terres	550	LES BEAUMONTS	POPINEAU JEAN (M)
ZK	0037	Terres	120	LES COIGNONS	SAUTEREAU JEAN (M)
ZK	0038	Terres	1170	LES COIGNONS	JACQUIER ANDRE (M)
ZK	0040	Terres	390	LES COIGNONS	HUET MATHILDE (MME) EPX GRANGER ALPHONSE
ZK	0041	Terres	440	LES COIGNONS	GALLON GEORGES (M)
ZK	0042	Terres	350	LES COIGNONS	BOUGNOUX ALEXANDRE HENRI (M)
ZK	0045	Terres	1770	LES COIGNONS	PARTURIER EMILE (M)
ZL	0021	Terres	2210	LE GRAND ORME	ROBERGE ANGELE (MME) EPX DODU EUGENE

En vertu des articles L1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le Maire propose au Conseil Municipal de REUILLY de l'autoriser à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires à l'effet d'intégrer lesdits biens dans le patrimoine privé de la commune.

Le Maire demande au Conseil Municipal de :

- donner son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles potentiellement sans maître précisées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal,
- de le charger d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **donne son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles potentiellement sans maître précisées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal,**
- **charge le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.**

Une élue de l'opposition demande quelle est la procédure d'incorporation de ces parcelles.	Le Maire répond que la collectivité est en contact avec la SAFER dans le cadre de la convention mise à l'approbation du conseil municipal du 23 novembre 2021.
--	--

➡ DCM20221306-012 – SMGAAI : AVIS SUR LA DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE d'EGUZON-CHANTOME

Par délibération du 31 janvier 2022, la Commune d'EGUZON-CHANTÔME a demandé son adhésion au Syndicat Mixte de Gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre.

Par délibération du 18 Mars 2022, le Comité du Syndicat a accepté, à l'unanimité, l'adhésion de cette nouvelle commune qui porterait à 226 le nombre des communes adhérentes, plus Châteauroux Métropole (14 communes) (délibération et statuts en ANNEXE).

En application de l'article 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux des communes membres doivent se prononcer ensuite.

Le Maire demande au Conseil Municipal de :

- se prononcer favorablement à l'adhésion de la commune d'EGUZON-CHANTÔME au Syndicat Mixte de Gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre,
- d'approuver les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre mis à jour en conséquence.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve favorablement l'adhésion de la commune d'EGUZON-CHANTÔME au Syndicat Mixte de Gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre,**
- **approuve les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre mis à jour en conséquence.**

➡ DCM20221306-013 – DEMATERIALISATION DE L'ADS : MISE A DISPOSITION D'UN TELESERVICE GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME « GNAU » POUR LA SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES D'URBANISME POUR LES COMMUNES ADHERENTES

I. Contexte

La démarche nationale Action publique 2022, vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. En urbanisme, la démarche vise à dématérialiser l'ensemble du traitement des Autorisations du Droit des Sols (ADS) depuis le pétitionnaire jusqu'à l'instruction de la demande.

Le programme Démat.ADS (dépôt et instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme et DIA) conduit par les services de l'Etat répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne.

Ces démarches doivent permettre de répondre à l'obligation posée depuis le 1^{er} janvier 2022 (article L.112-8 du code des relations entre usagers et administration) aux communes de France d'avoir la capacité de recevoir les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner, ...) par voie dématérialisée.

L'utilisateur a la possibilité de déposer en commune son dossier, soit au format papier, soit de manière dématérialisée.

Dans le périmètre du SDEI, toutes les communes adhérentes au service ADS sont dans l'obligation de proposer aux usagers le dépôt d'un dossier dématérialisé.

D'autre part, en application de l'article L.423-3 du code de l'urbanisme, les communes de plus de 3 500 habitants (Buzançais et La Chatre) devront mettre en place une téléprocédure, c'est-à-dire avoir la capacité de recevoir et d'instruire toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par voie dématérialisée.

Il a été acté par délibération du conseil syndical en date du 12 juillet 2021 de mettre à disposition de l'ensemble des communes adhérentes, un téléservice mutualisé adapté aux compétences respectives des communes et du SDEI en matière d'urbanisme, dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Cette offre numérique de téléservice mutualisé permet de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes adhérentes au service.

Tout dépôt dématérialisé sera réalisé nécessairement via ce seul guichet. Autrement dit, tout dépôt par mail, sur clé USB, lien de transfert et autres supports ne sera pas recevable par l'administration.

S'agissant du volet financier, cette même délibération du Conseil Syndical actait de la prise en charge par le SDEI, pour l'ensemble des communes adhérentes, des coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance du logiciel nécessaires à la gestion des autorisations d'urbanisme. Dans la suite logique, le guichet numérique (GNAU) qui s'appuie sur le logiciel existant, est pris en charge par le SDEI.

II. Propositions d'utilisation du téléservice

Pour utiliser ce téléservice, il est nécessaire d'établir des conditions générales d'utilisation (CGU) permettant de rappeler le cadre réglementaire de la Saisie par Voie Electronique (SVE) et définissant des règles d'utilisation de ce guichet et principalement :

- Droits et obligations de la collectivité vis-à-vis des usagers,
- Droits et obligations des usagers,
- Respect du format et taille pour tout document à fournir.

Pour accéder au dépôt de son dossier, l'utilisateur devra obligatoirement prendre connaissance et accepter ces conditions générales d'utilisation.

Les CGU sont annexées à la présente délibération. Des ajustements mineurs (modification du format et/ ou de la taille des documents acceptés...) de ce document pourront être apportés sans nouvelle délibération du Conseil Syndical.

III. Convention de mise à disposition des communes

Une convention relative à la « mise à disposition d'un Téléservice « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme » doit être signée par chacune des communes. Chaque Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser le/ la Maire ou son représentant à signer cette convention (ANNEXE JOINTE).

La convention définit les actes d'urbanisme concernés par le GNAU, les engagements réciproques du SDEI et des communes adhérentes.

Le SDEI est l'administrateur du logiciel Oxalis et du GNAU. A ce titre, le SDEI est notamment garant de la continuité du téléservice, de la sécurité de la procédure d'instruction numérique des actes d'urbanisme. Elle assure le respect des droits des administrés et des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU.

Les communes s'engagent au bon fonctionnement du dispositif et notamment l'information des usagers et le traitement des demandes déposées.

La convention acte de la prise en charge financière par le SDEI des frais d'acquisition du logiciel Oxalis permettant la mise en œuvre du GNAU (coûts d'investissement) et des frais inhérents à la maintenance.

Elle engage les signataires pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

L'adhésion à la convention vaut approbation des CGU. Cette convention est annexée à la présente délibération.

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 approuvant les modalités d'accompagnement de la dématérialisation de l'instruction des actes d'urbanisme pour les communes membres,

Vu la délibération du SDEI du 23 Mars 2022 approuvant la convention relative à la mise à disposition d'un téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme »,

Au vu de ces éléments,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce téléservice définies dans le document figurant en annexe du présent rapport ;
- d'approuver la convention de mise à disposition de ce téléservice aux communes adhérentes et figurant en annexe du présent rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du téléservice « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » pour la saisine par voie électronique des actes d'urbanisme ».

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce téléservice définies dans le document figurant en annexe du présent rapport ;**
- approuve la convention de mise à disposition de ce téléservice aux communes adhérentes et figurant en annexe du présent rapport ;**
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du téléservice « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » pour la saisine par voie électronique des actes d'urbanisme ».**

Une élue de l'opposition informe qu'elle a constaté des dysfonctionnements lors de l'utilisation de la plate-forme de dématérialisation pour une demande personnelle.	
---	--

➔ **DCM20221306-014 – PROJET D'ACQUISITION D'UN TERRAIN SIS 16B RUE DE L'EGALITE**

Monsieur Charles MAGUIN est propriétaire d'un ensemble de terrains, sis 16B rue de l'Égalité d'une superficie approximative totale de 8091 m². Ces terrains sont constructibles, et sont situés près du centre-bourg. Ils représentent l'opportunité pour la commune de constituer une réserve foncière pour un aménagement futur, et ce dans un contexte où l'État par le biais des outils de planification urbaine restreint de plus en plus les droits à construire.

Monsieur MAGUIN étant vendeur, la commune a trouvé un accord avec le propriétaire dans le but d'éviter une occupation inadéquate de ce lieu.

Le vendeur accepte la vente de ces parcelles cadastrées section B n°1492p, 530, 1505, 1506, 1503, 1504, 1570, et 1615 d'une superficie approximative de 8091 m² (plan en ANNEXE).

Par courriel en date du 09 juin 2022, le vendeur accepte les conditions de la transaction au prix fixe de 95.000 € net vendeur, les frais de notaire et de géomètre étant à la charge de la commune.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition de ces parcelles à Monsieur Charles MAGUIN,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document y afférant.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve l'acquisition de ces parcelles à Monsieur Charles MAGUIN,**
- **autorise le Maire ou son représentant à signer tout document y afférant.**

⇒ DCM20221306-015 – DENOMINATION DU CHEMIN DU CLUZEAU

VU les articles L.2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il appartient au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune. Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, Gendarmerie...), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles (ANNEXE JOINTE).

Il a été constaté que le chemin rural du Cluzeau doit être renommé en « chemin du Cluzeau », car il ne répond plus aux critères d'un chemin rural.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'adopter la dénomination suivante (conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération) :
 - Une voie libellé « Chemin du Cluzeau » est créée entre la route du Stade et la rue des Anciens Combattants d'AFN, sans modification de la numérotation d'usage, qui sera précisée par arrêté du Maire,
- De valider le nom attribué à la voie communale ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **adopte la dénomination suivante (conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération) :**
 - **Une voie libellé « Chemin du Cluzeau » est créée entre la route du Stade et la rue des Anciens Combattants d'AFN, sans modification de la numérotation d'usage, qui sera précisée par arrêté du Maire,**
- **valide le nom attribué à la voie communale ci-dessus,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

⇒ DCM20221306-016 – UTILISATION DES CHEMINS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DE CHERY

Suite à une délibération favorable de la commune de Chéry en date du 09/12/2020, la société WKN France étudie un projet éolien aux lieux dits «La Vèves et les Marges» et « Les Brosses ».

Dans le cadre de ce projet, la société WKN France soumet au Conseil Municipal un projet de promesse de convention d'usage de chemins ruraux : Chemin rural des Brosses ainsi que le chemin cadastré ZC97 (plans, promesses de servitudes et de permission de voirie en ANNEXES JOINTES).

Il est entendu que l'ensemble des frais relatifs au projet et aux études seront à la charge de la société WKN France.

Le Maire demande au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à signer avec WKN France, ou toute société (mère, sœur ou fille) qui s'y substituerait, la promesse de servitudes et de permissions de voirie et la convention concernant le chemin rural des Brosses à Bois-Saint-Denis ainsi que le chemin cadastré ZC97.
- De l'autoriser à signer avec WKN France, ou toute société (mère, sœur ou fille) qui s'y substituerait, tout acte définitif (et sans que cela ne soit exhaustif : conventions de servitudes, avenants etc.) utile à la bonne réalisation du projet.
- De l'autoriser à signer tout acte ou document lié aux actes ci-avant nommés.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer avec WKN France, ou toute société (mère, sœur ou fille) qui s'y substituerait, la promesse de servitudes et de permissions de voirie et la convention concernant le chemin rural des Brosses à Bois-Saint-Denis ainsi que le chemin cadastré ZC97.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer avec WKN France, ou toute société (mère, sœur ou fille) qui s'y substituerait, tout acte définitif (et sans que cela ne soit exhaustif : conventions de servitudes, avenants etc.) utile à la bonne réalisation du projet.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document lié aux actes ci-avant nommés.**

Questions diverses

1/ Un élu de l'opposition fait part au conseil municipal d'un problème de sécurisation de la route du Stade, car en raison d'une vitesse excessive des véhicules, il y a eu 2 accidents en 7 mois.

Monsieur le Maire informe qu'une réflexion est en cours avec l'U.T. de Vatan pour prévoir un sens unique chemin du Cluzeau. Un ralentisseur a été installé rue des Maquis du Nord-Indre, des dispositifs de ralentissements sont à l'étude sur plusieurs zones de la commune pour améliorer la sécurité des usagers. Le Maire est en contact permanent avec la Gendarmerie pour contrôler la vitesse et les stationnements abusifs.

*_*_*_*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le présent compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 13 juin 2022 établi conformément aux dispositions de l'article L.21.25 du Code Général des Collectivités Territoriales est publié en mairie, à la date 17 juin 2022.

Le Maire,
Yves GUESNARD



